

Suède, la Suisse, la Tunisie et le Venezuela, à raison de la clause de la nation la plus favorisée qui figurait dans les traités liant ces pays à la Grande-Bretagne; la France et ses colonies en jouirent aussi comme conséquence du traité franco-canadien de 1893. Plus tard, le tarif réciproque fut accordé aux Pays-Bas, au Japon, à la Sibérie, au Maroc, au Salvador, à la République Sud-Africaine, au Tonga et à l'Espagne, qui conclurent avec le Royaume-Uni des traités leur donnant droit à cet avantage.

Toutefois, les nombreuses concessions ci-dessus mentionnées n'avaient qu'un caractère temporaire; elles disparurent en 1898 comme conséquence de la dénonciation des traités qui liaient le Royaume-Uni à l'Allemagne et à la Belgique. Le Canada était donc libre de confiner ses faveurs au Royaume-Uni et à ses Dominions et colonies. Un tarif préférentiel britannique fut établi; tout d'abord (1er août 1898) il concédait la rémission de 25 p.c. des droits ordinaires; plus tard (1er juillet 1900), cette réduction fut fixée à 33 $\frac{1}{2}$  p.c. des droits ordinaires. Cette méthode de préférence fut abandonnée en 1904; on y substitua des taux spécifiquement plus bas sur la presque totalité des marchandises imposables.

### Sous-section 2.—Tarif préférentiel et traités de commerce.\*

**Tarif de 1907 et préférence de l'Empire.**—Le 12 avril 1907 fut adopté un nouveau tarif douanier canadien à trois colonnes: tarif préférentiel britannique, tarif intermédiaire et tarif général. Ce tarif avec ses amendements est encore en opération. La loi du tarif mentionne comme ayant droit à la préférence britannique toutes ces parties de l'Empire en jouissant déjà en vertu de mesures antérieures. Les mêmes avantages pouvaient par ordre-en-conseil être étendus à d'autres parties de l'Empire et en vertu de cette prévision la préférence britannique a été étendue, à différentes dates, de façon à comprendre presque tous les territoires sous protectorat ou mandat britannique et les sphères d'influence britannique. (Voir page 528 de l'Annuaire 1934-35.) Un amendement (13 juin 1935) à l'article 4 de la loi du tarif autorise le Gouverneur en Conseil à étendre le traitement de la nation la plus favorisée à tout pays britannique, ou territoire administré par un pays britannique en vertu d'un mandat de la Ligue des Nations. Les ordres en conseil du 19 juillet 1935 accordent le traitement de la nation la plus favorisée au Royaume-Uni et à l'Union Sud-africaine et ceux du 21 août 1935 à l'Australie et à la Nouvelle-Zélande. (Les accords commerciaux avec le Canada garantissent à l'Etat libre d'Irlande un tarif aussi bas que celui du Royaume-Uni.)

**Conventions commerciales avec l'Australie.**—Une convention commerciale entre le Canada et l'Australie, remplaçant un arrangement de 1925 et échangeant certaines préférences par législation, vint en force le 3 août 1931, pourvoyant à l'adoption mutuelle de taux préférentiels britanniques excepté dans les deux cas qui suivent:—un cas concédait des taux canadiens spéciaux sur quelques produits australiens alors que l'autre spécifiait que le traitement tarifaire accordé par l'Australie au Canada sur certains items, et en même temps énumérant les items que l'Australie réservait dans son application du traitement préférentiel. Le Canada recevait l'application du tarif préférentiel britannique d'Australie sur tous les items, excepté 118 des 439 items composant le tarif en entier. Sur six items s'applique le tarif intermédiaire et douze autres tombent sous le tarif général. Le Canada reçoit une concession importante par la création de nouvelles ou par de plus grandes marges de préférence que par le tarif antérieur sur certains produits très importants pour le Canada. D'autres clauses générales comprennent le renoncement aux lois contre le dumping et permettent à l'un et à l'autre des deux pays d'appliquer ses taux de

\* Révisé par W. Gilchrist, chef de la division des tarifs étrangers, ministère du Commerce.